

La Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

PRINCIPE

La Préparation opérationnelle à l'emploi Individuelle (POEI) permet à un ou plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier avant leur embauche, d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par un employeur auprès de France Travail (ex Pôle emploi).

PUBLIC

Tout demandeur d'emploi inscrit à France Travail (ex Pôle emploi), indemnisé ou non.

La POEI est également accessible aux salariés recrutés en Contrat unique d'insertion (CUI) ou en contrat à durée déterminée conclu par une structure d'Insertion par l'activité économique (IAE).

EMPLOYEURS CONCERNES

Tout employeur souhaitant embaucher de façon durable.

Celui-ci doit déposer une offre d'emploi auprès de France Travail (ex Pôle emploi), être à jour de ses cotisations de sécurité sociale, de sa contribution formation professionnelle, de ses contributions d'assurance chômage et ne pas avoir procédé à un ou plusieurs licenciements économiques au cours des 12 derniers mois (sauf dérogation).

CONTRATS VISES

La POEI peut être mobilisée, dans un objectif de pré-qualification, en amont d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage.

Les **contrats de travail pouvant être conclus à l'issue de la POEI sont :**

⇒ le Contrat de travail à durée indéterminée (CDI), dont contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage ;

⇒ le Contrat de travail à durée déterminée (CDD, d'une durée minimale de 12 mois, dont contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage).

Si la durée du contrat de travail est à temps partiel, l'intensité horaire doit être au moins égale à 20 heures hebdomadaires.

DUREE

La durée est définie en fonction du besoin de l'entreprise et du profil du candidat. Cependant, sa durée maximale est de **400 heures**, à laquelle une période de tutorat en entreprise peut être incluse.

La formation est réalisée :

⇒ soit par un organisme de formation interne à l'entreprise ;

⇒ soit par un organisme de formation externe.

Ces deux modalités de réalisation sont exclusives l'une de l'autre.

STATUT DU BENEFICIAIRE

Le demandeur d'emploi en POEI a le **statut de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficie à ce titre d'une protection contre le risque accident du travail / maladie professionnelle.**

La Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) - suite

MISE EN OEUVRE

France Travail (ex Pôle emploi) est le maître d'œuvre du dispositif.

Elaboration d'un plan de développement des compétences. France Travail (ex Pôle Emploi) accompagne l'entreprise dans le choix d'un organisme de formation. Ce dernier élabore un plan de développement des compétences selon les besoins exprimés par l'entreprise, les prérequis du poste, les compétences du candidat, la durée maximum de formation (400 heures), ainsi que le coût horaire de formation envisagé.

Ce plan de développement des compétences décrit notamment les objectifs pédagogiques et les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir au cours de la POEI.

Convention. Préalablement au démarrage de la POEI, une convention est signée entre l'entreprise, le demandeur d'emploi, l'organisme de formation, France Travail (ex Pôle emploi).

S'il est prévu une période de tutorat, un tuteur est désigné au sein de l'entreprise pour accompagner le bénéficiaire durant cette période (objectifs définis préalablement). Le tutorat en entreprise n'est pas éligible à l'aide.

Bilan final et recrutement. En signant la « Convention POE individuelle », l'employeur s'engage à conclure, en fin de POEI, un contrat de travail avec le bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait atteint le niveau requis.

Un bilan final est effectué et signé entre l'employeur et le salarié en fin de POEI. Dans le cadre d'une embauche moins favorable qu'initialement prévue ou d'une non-embauche, le bilan final est effectué en présence de France Travail (ex Pôle emploi).

FINANCEMENT

Le coût pédagogique de la POEI est financé par France Travail (ex Pôle emploi) selon le barème suivant :

- ⇒ organisme de formation interne à l'entreprise : **5 € net maximum** par heure de formation (dans la limite de 2 000 € pour 400 heures de formation) ;
- ⇒ organisme de formation externe : **8 € net maximum** par heure de formation (dans la limite de 3 200 € pour 400 heures de formation).

L'aide est versée par France Travail (ex Pôle emploi) au terme de la formation, soit à l'employeur en cas de formation interne, soit à l'organisme de formation en cas de formation externe.

Aucune participation financière ne peut être demandée au bénéficiaire d'une POEI concernant le montant de la formation.

Compte tenu de l'offre de formation disponible sur le territoire, une mise en concurrence des organismes de formation pourra être effectuée afin de garantir un coût horaire cohérent.

La rémunération du demandeur d'emploi stagiaire est assurée par France Travail (ex Pôle emploi), en fonction de sa situation préalable à la POEI :

- ⇒ s'il est indemnisé, il perçoit l'Allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (AREF),
- ⇒ s'il n'est pas indemnisé, il perçoit la Rémunération Formation de France Travail (RFPE).

Le bénéficiaire d'une POEI peut prétendre, sous certaines conditions, à une aide à la mobilité.

La Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) - suite

SOURCES

- [Articles L.6326-1 et suivants](#) du Code du Travail.
- [Délibération PE n°2010-40 du 9/07/2010 \(BOPE n°2010-52\)](#)
- [Instruction PE n°2010-210 du 15/12/2010 \(BOPE n°2010-94\)](#)
- [Instruction PE n°2013-72 du 23/07/2013 \(BOPE n°2013-87\)](#)
- [Instruction PE n°2022-12 du 10/06/2022](#)

Mise à jour : Janvier 2023